

La République portugaise continue à s'abstenir de prendre les mesures qu'il lui incombait de prendre en ce qui concerne les agents économiques auxquels s'est appliquée la loi contraire aux articles 28 et 30 CE.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Unabhängiger Finanzsenat, Außenstelle Graz (Autriche) le 5 octobre 2007 — Veli Elshani contre Hauptzollamt Linz

(Affaire C-459/07)

(2007/C 297/49)

Langue de procédure: l'allemand

Recours introduit le 10 octobre 2007 — Commission des Communautés européennes/République portugaise

(Affaire C-458/07)

(2007/C 297/48)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: la Commission des Communautés européennes (représentants: P. Andrade et G. Braun, en qualité d'agent)

Partie défenderesse: la République portugaise

Conclusions

- juger que, en ne veillant pas à ce que au moins un annuaire complet et au moins un service de renseignements téléphoniques complet soient mis, en pratique, à la disposition de tous les utilisateurs finaux, conformément aux dispositions des articles 5, paragraphes 1 et 2, et 25, paragraphes 1 et 3, de la directive 2002/22/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques ⁽¹⁾, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive, et
- condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Au Portugal, les abonnés de Vodafone qui ont manifesté la volonté de voir leur nom repris dans l'annuaire du service universel continuent à ne pas y figurer.

L'autorité réglementaire, l'ANACOM, n'a toujours pas statué sur le format et les modalités de fourniture des informations en cause. La situation juridique actuelle relève de la responsabilité de l'État portugais.

⁽¹⁾ JO L 108, p. 51.

Jurisdiction de renvoi

Unabhängiger Finanzsenat, Außenstelle Graz.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Veli Elshani.

Partie défenderesse: HauptzollamtLinz.

Questions préjudicielles

1. Considération prise de ce que l'hypothèse d'extinction visée à l'article 233, premier alinéa, sous d), du règlement (CEE) n° 2913/92 ⁽¹⁾ du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (ci-après le «code des douanes») se réfère non au moment de la survenance de la dette douanière, mais à une période postérieure à la naissance de cette dette, en ce qu'elle présuppose qu'une dette douanière soit «née» dans les conditions visées à l'article 202 du code des douanes,

les termes «lors de l'introduction irrégulière» au sens de l'article 233, premier alinéa, sous d), du code des douanes doivent-ils être interprétés en ce sens que:

— l'introduction sur le territoire douanier de la Communauté d'une marchandise pour laquelle une dette douanière est née conformément à l'article 202 du code des douanes est considérée comme parfaite dès son acheminement au bureau frontière ou à un autre endroit désigné par les autorités douanières, mais au plus tard lorsque cette marchandise quitte le site du bureau frontière, à défaut, l'endroit désigné par ailleurs, parce que la marchandise est ainsi entrée sur le territoire douanier, de sorte qu'une saisie et confiscation de la marchandise postérieure à ce moment n'a pas pour effet d'éteindre l'obligation douanière,

ou en ce sens que

— l'introduction, sur le territoire douanier de la Communauté, d'une marchandise pour laquelle une dette douanière est née conformément à l'article 202 du code des douanes, perdue d'un point de vue économique aussi longtemps que dure son transport, entendu comme un processus uniforme en liaison avec l'introduction de la marchandise sur le territoire douanier, aussi longtemps donc que la marchandise n'est pas encore parvenue à son premier lieu de destination et laissée à l'arrêt, de sorte qu'une saisie et confiscation de la marchandise a encore pour effet, jusqu'à ce moment-là, d'éteindre la dette douanière?

2. Considération prise de ce qu'en cas de comportement irrégulier au sens de l'article 202 du code des douanes, découvert lors de l'introduction de la marchandise, l'obligation douanière s'éteint nécessairement; qu'en revanche, la saisie d'une marchandise opérée immédiatement lors de la soustraction de cette marchandise à la surveillance douanière en tant que comportement irrégulier au sens de l'article 203 du code des douanes n'a pas pour effet d'éteindre directement l'obligation douanière,

l'article 233, premier alinéa, sous d), du code des douanes doit-il être interprété en ce sens que cette extinction de la dette douanière, expressément restreinte aux cas dans lesquels la dette douanière est née conformément à l'article 202 du code des douanes, satisfait néanmoins à l'obligation d'égalité de traitement vis-à-vis d'un comportement irrégulier?

(¹) JO L 302, p. 1.

Pourvoi formé le 22 octobre 2007 par Coats Holding Ltd, J&P Coats Ltd contre l'arrêt rendu le 12 septembre 2007 par le Tribunal de première instance (deuxième chambre) dans l'affaire T-36/05, Coats Holdings Ltd et J&P. Coats Ltd/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-468/07 P)

(2007/C 297/50)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Coats Holding Ltd., J&P Coats Ltd (représentants: W. Sibree et C. Jeffs, solicitors)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes

Conclusions des parties requérantes

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour

— réduire l'amende en ce qui concerne Coats de manière à ce que celle-ci (i) reconnaisse le principe de l'égalité de traitement; et (ii) tienne compte des parties substantielles des constatations de la Commission qui ont été infirmées par le Tribunal et qui contribuent à réduire la gravité de l'infraction et à renforcer les circonstances atténuantes.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes font valoir que le Tribunal, après avoir invalidé toutes les constatations de fait de la Commission relatives aux infractions à l'article 81, à l'exception d'une constatation bien délimitée — et, surtout, après avoir infirmé la constatation

centrale de la Commission selon laquelle Coats avait joué un rôle équivalent aux deux autres parties à l'accord tripartite — a omis d'appliquer le principe de l'égalité de traitement en réduisant le montant de base de l'amende de Coats de 20 % seulement.

À titre subsidiaire, les requérantes font valoir que le Tribunal a omis de tenir compte de tous les éléments de la décision qu'il a infirmés en procédant à une réduction de l'amende sur le fondement des circonstances atténuantes.

Recours introduit le 25 octobre 2007 — Parlement européen/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-474/07)

(2007/C 297/51)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Parlement européen (représentants: K. Bradley et U. Rosslein, agents)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

— annuler le règlement de la Commission (CE) n° 915/2007 (¹) du 31 juillet 2007 modifiant le règlement (CE) n° 622/2003 fixant des mesures pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté aérienne, et

— condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le Parlement européen, en tant que colégislateur avec le Conseil, a décidé en 2002 que certaines mesures de mise en œuvre relatives à la sécurité aérienne ne devraient pas être publiées. La requérante soutient que la Commission a mal appliqué cette règle en omettant systématiquement de publier les mesures de mise en œuvre qui ne requièrent pas d'être tenues secrètes. En adoptant le règlement n° 915/2007, la Commission a mal interprété ses compétences au titre du règlement n° 2320/2002, a violé l'article 254 CE ainsi que les principes de démocratie, d'ouverture et de publicité des actes législatifs, a créé une insécurité juridique et a omis de fournir une motivation correcte.

(¹) JO L 200, p. 3.